LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – METROPOLE D'AIX MARSEILLE-PROVENCE

Convention de subvention pour un financement
des phases Avant-Projet (AVP) et Projet (PRO) de la mission de Maitrise d'œuvre portant sur la création du pôle culturel métropolitain dans les anciens entrepôts maritimes à Port Saint-Louis du Rhône

A.111574 - C.129667

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Thierry BAZIN en sa qualité de directeur régional par intérim, directeur régional adjoint et directeur du développement commercial et territorial dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 30 juin 2026.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

La **METROPOLE D'AIX MARSEILLE-PROVENCE** ayant son siège à 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de sa direction la « Banque des Territoires », la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 10 avril 2026 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

La ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône a fait de la réhabilitation des anciens entrepôts maritimes l'un des projets majeurs de son programme de revitalisation du centre-ville avec l'objectif d'y installer un pôle culturel d'une médiathèque, des conservatoires de danse et de musique intercommunaux et d'un auditorium.

La maitrise de ce projet est assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP).

Dans le cadre de « Petites Villes de Demain » (PVD), la Banque des Territoires a financé en 2024 des bâtimentaires et architecturales qui ont confirmé la faisabilité technique et économique du projet et décidé la Métropole à user de son droit de préemption pour acquérir les entrepôts.

Touchant un élément emblématique du patrimoine port-louisien, ce projet aura un effet certain pour la commune et le territoire en termes d'attractivité, de services rendus aux habitants et d'embellissement du cadre de vie.

La Banque des Territoires apportera son cofinancement exclusivement sur la partie amont de la Moe comprenant les éléments de mission suivants :
- la phase AVP (dont APS et APD)
- La phase PRO (DCE inclus)

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à l'étude, objet de la présente convention.

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation des études AVP et PRO de la mission de Maitrise d'œuvre (ci-après l'« **Etude** ») relative à la création d'un pôle culturel dans les anciens entrepôts Maritimes (dits « entrepôts Bonnardel »).

Une description plus détaillée de l'objet de l'Etude et des modalités de sa réalisation figure en annexe de la Convention.

Les phases AVP et PRO, objets de la présente convention sont prévues sur une durée de 5 mois entre les mois de février et juin 2027.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'Article 6 – Communication – Propriété intellectuelle de la Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'Article 6 – Communication – Propriété intellectuelle.

Article 3 – Responsabilité – Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

3.2 Assurance

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total prévisionnel de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à 255 000 euros HT.

Le budget prévisionnel est joint en annexe à la Convention.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de **85 000 euros**.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la Convention.

Ce montant est ferme et représente 33.33 % du coût total prévisionnel HT de l'Etude, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe à la Convention.
Il pourra être revu à la baisse si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, toujours dans l'application du taux de 33.33% sur le montant réalisé HT.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- **50% soit 42 500€** à la signature de la Convention ;
- **50% soit 42 500€** après la remise du rapport final et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (A111574-C129667), à l'adresse suivante : facturelectronique@caissedesdepots.fr, copie valerie.besset@caissedesdepots.fr.

Le Bénéficiaire devra fournir lors de l'appel de fonds **une attestation signée certifiant le montant total des dépenses** mises en œuvre au titre de l'Etude.

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'Article 8 – Respect des dispositions légales et réglementairesArticle 9 – Durée de la Convention. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'Article 10 – Inexécution de la Convention.

Article 5 – Évaluation et Suivi

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts, à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que l'Etude puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Suivi de l'Etude

Comité de Suivi

La Banque des Territoires sera informée de la tenue des comités de suivi relatifs au projet (techniques et de pilotage) et pourra y participer.

Le bénéficiaire s'attachera par ailleurs à lui communiquer tous les documents et comptes-rendus qui seront présentés lors de ces réunions.

Le rapport intermédiaire et le rapport final feront l'objet d'une présentation au Comité de suivi par le Bénéficiaire.

Rapport intermédiaire

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2027 un rapport intermédiaire décrivant les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation de l'Etude.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation intermédiaire que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'Etude, elle peut décider de demander le remboursement de la subvention et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'Article 10 – Inexécution de la Convention.

Rapport final

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31/12/2027 un rapport final décrivant les actions menées et notamment les résultats obtenus, grâce au financement apporté par la subvention.

5.3 Transmission des documents

Le rapport intermédiaire, le rapport final sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante : william.vinay@caissedesdepots.fr, valerie.besset@caissedesdepots.fr

Article 6 – Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable et écrit par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant chaque action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes « Banque des Territoires » en version identitaire et « Groupe Caisse des Dépôts » selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de promotion, de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

- la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire principale du logotype Banque des Territoires) ;
- en cas de contraintes techniques rendant impossible l'utilisation de la version principale, et dans ce seul cas, la version alternative carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087 ;
- la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 conformément aux représentations jointes en annexe à la Convention.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Il est entendu qu'en l'absence de respect par le Bénéficiaire de ses obligations ou en cas de communication que la Caisse des Dépôts estimerait de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée, le Bénéficiaire ne sera plus autorisé par la Caisse des Dépôts à utiliser les marques et signes distinctifs précités.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque /le logo telle/tels que reproduite(s) en annexe à la Convention et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser le rapport intermédiaire et le rapport final sur tous les supports et par tous les moyens, à titre non exclusif et gratuit, et ce pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces rapports, pour le monde entier et pour une exploitation à titre gratuit notamment à des fins de communication interne et externe.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents publics de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://ampmetropole.fr/.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés. L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.
Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisation de l'Etude, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Respect des dispositions légales et réglementaires

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables.

8.1 Protection des données personnelles

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Programme d'actions et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

8.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), à la lutte anticorruption (LAC) et aux sanctions internationales, telles qu'elles sont précisées en annexe à la Convention.

Article 9 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30/06/2029 sous réserve de l'Article 6 – Communication – Propriété intellectuelle, de l'Article 7 – Confidentialité, et de l'Article 10.2 Effets de la résolution, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 10 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application de l'Article 4.3 Utilisation de la subvention, de l'Article 5 – Évaluation et Suivi et du présent article, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude.

10.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles, en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tout dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

10.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés à l'article ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

10.3 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 11 – Dispositions Générales

11.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

11.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

11.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

11.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires A MARSEILLE, le

Pour **La Caisse des Dépôts**	Pour le Bénéficiaire **METROPOLE AIX MARSEILLE**

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Direction régionale PACA BDT	
Le Directeur régional par interim **Thierry BAZIN**	**Le Président** **Nicolas ISNARD**

Liste des annexes

Annexe : Cahier des Charges et calendrier de réalisation de l'Etude (Article 1 – Objet de la Convention)
Annexe : Budget prévisionnel (Article 4 – Modalités financières)
Annexe : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts (6.1 Communication par le Bénéficiaire)
Annexe : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales (Article 8 – Respect des dispositions légales et réglementaires)
Annexe : Marques du Bénéficiaire (6.2 Communication par la Caisse des Dépôts)

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Annexe : Cahier des charges et calendrier de réalisation de l'Etude
(Article 1 – Objet de la Convention**)**

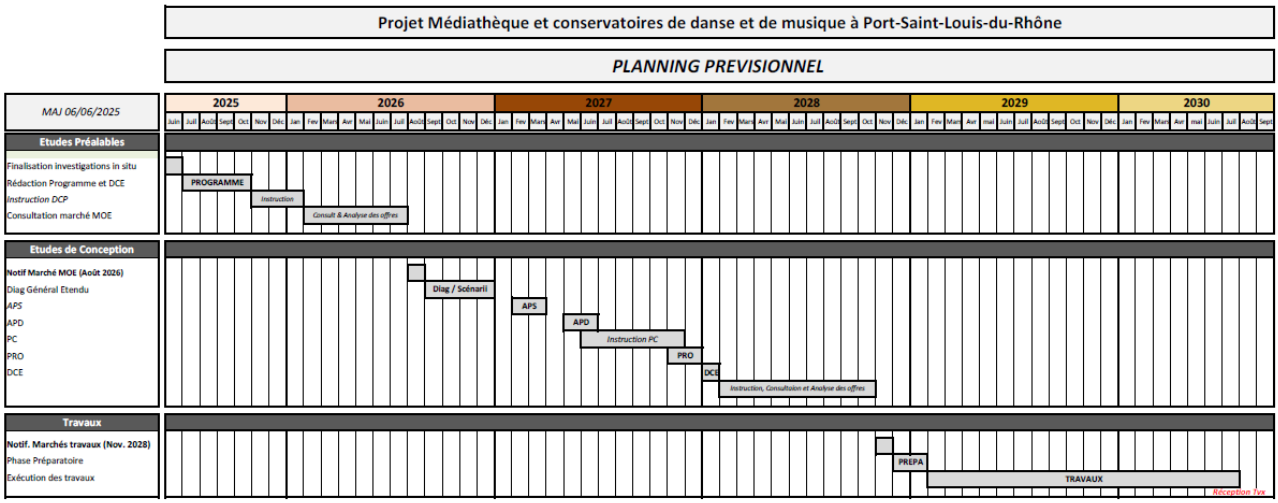

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Annexe : Budget prévisionnel de l'Etude
(Article 4 – Modalités financières**)**

Le plan de financement prévisionnel pour les études APS, APD et PRO se décompose ainsi :

- 33,33% Banque des Territoires soit 85 000 € HT
- 66,67 % Métropole Aix Marseille soit 170 000 € HT

	BANQUES DES TERRITOIRES	METROPOLE AIX MARSEILLE	TOTAL
FINANCEMENT ETUDES : APS/ APPD/ PRO	85 000 € H.T	170 000 € H.T	255 000 € H.T

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Annexe : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts
(6.1 Communication par le Bénéficiaire**)**

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque
Sa hauteur minimum est de 19 mm du haut au bas de l'hexagone
Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Logotype Marque Bénéficiaire
METROPOLE D'AIX MARSEILLE-PROVENCE



Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Annexe : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC) et sanctions internationales
(Article 8 – Respect des dispositions légales et réglementaires**)**

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte anticorruption (LAC)

Le Bénéficiaire déclare que lui-même et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anticorruption (LAC). En outre, le Bénéficiaire a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces réglementations.

Le Bénéficiaire s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit de la subvention pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
(ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Bénéficiaire, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs).

A ce titre, pendant toute la durée du contrat, le Bénéficiaire s'engage :

(i) à communiquer à première demande de la Caisse des Dépôts tout document et/ou information qui sont nécessaires aux fins de respecter toute obligation légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, à la LAC ou aux Sanctions internationales ;
(ii) à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour.

Sanctions internationales

Le Bénéficiaire déclare que lui-même et le cas échéant, ses bénéficiaires effectifs, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Interne
Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de la subvention (i) dans un Pays Sanctionné et (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par le Bénéficiaire des Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Définitions

« Réglementations relatives à la LCB-FT » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises dans la matière, notamment celles contenues dans le Code pénal et dans le Code monétaire et financier, et les réglementations étrangères dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Normes en matière de LAC » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues dans le Code pénal et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II; et les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Réglementations Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

Interne

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026